

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale TARN-AVEYRON ICPE n° 2013 - 0270

# Arrêté préfectoral complémentaire du **2 AN.** 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société BORMIOLI PHARMA à exploiter une unité de fabrication de flaconnages plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2018 relatif aux dépôts de papiers cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif aux dépôts de pneumatiques et de produits de 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effets de serre fluorés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2006 autorisant la société BORMIOLI ROCCO à exploiter une unité de fabrication de flaconnages plastiques sur le territoire de la commune de Saint Sulpice La Pointe;
- Vu le courrier préfectoral du 24 octobre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées du site BORMIOLI ROCCO à Saint Sulpice La Pointe ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BORMIOLI ROCCO le 11 juillet 2018 concernant la réorganisation du site et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2018 ;
- Vu le courrier adressé le 18 décembre 2018 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu le courrier de la société BORMIOLI PHARMA en date du 21 décembre 2018 en réponse au projet d'arrêté complémentaire ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement;
- Considérant que la SAS BORMIOLI ROCCO a procédé à un changement de dénomination de la société exploitante pour le site de Saint Sulpice La Pointe, en BORMIOLI PHARMA;
- Considérant que le mur coupe-feu situé entre l'entrepôt et l'atelier fabrication ne dépasse pas d'un mètre, et qu'il est proposé une mesure équivalente, en accord avec le SDIS, qui consiste à floquer la toiture sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre du mur;
- Considérant que des délais de mise en conformité ont été fixés dans l'arrêté dans le cadre d'un compromis risque/répartition du coût d'investissement ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement du site et de fixer des prescriptions complémentaires fixant des échéances pour la mise en conformité du nouveau bâtiment de stockage des matières premières et d'emballages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

# ARRÊTE

# Article 1er – IDENTIFICATION

La société BORMIOLI PHARMA dont le siège social est situé à ZAE Les Cadaux à Saint Sulpice La Pointe (81370), qui est autorisée à exploiter à cette même adresse, des installations de fabrication de flaconnages plastiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

# **Article 2 – NOMENCLATURE**

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2661.1.b	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).  1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, moulage, injection, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:  b) supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	4 machines extrusion 14 machines injection soufflage 3 machines bouchon soit 21 t/j	E
2662.2	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant :  2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	1 500 m³ dont 6 silos de stockage de 54 m³	E
2663.2.c	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:  c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	5 000 m³ dont volume de produits finis ou semi-finis inférieur à 3 000 m³ et volume d'emballages (y compris cartons) inférieur à 2 000 m³	D
2921.b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale 2 286 kW	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide dans les installations frigorifiques ou climatiques 304,4 kg	DC

2450- B	Imprimerie ou atelier de production graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante  B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visés au A si la quantité d'encres consommée est inférieure ou égale à 100 kj/j.	Consommation d'encre 3,04 kg/j	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Local préparation matières : 7,104 kW Magasin produits finis : 7,248 kW soit <b>14,4 kW</b>	NC
4718	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		NC

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

# Article 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

# 7.1. Transformation de polymères

# 7.1.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

#### 7.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un fermeporte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations de stockages plastiques (matières premières et produits finis) relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation:

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le plafond situé de part et d'autre du mur coupe-feu dispose d'un flocage coupe-feu EI 120 sur une longueur de 5 mètres.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

# 7.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

# 7.1.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

# 7.2. Stockage de polymères (matières premières, produits finis ou semis-finis, emballages y compris cartons)

# 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de « stockage » doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs en matériaux A2 s1 d0 et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'installation visée est séparée des installations dédiées à l'activité décor, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu REI 120. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local de stockage des emballages et le local colorants/préparation matières premières sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La mise en conformité de ces portes est réalisée avant le 31 octobre 2019.

# 7.2.2. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 m². Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en rack n'excède pas 6 mètres. La hauteur des stockages en vrac n'excède pas 3,5 mètres sauf dans le cas du stockage en silos. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cependant, un retrait de 2 m des stockages de produits combustibles est requis vis-à-vis de la paroi du bâtiment de production.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

# 7.2.3. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception du local produits finis où la surface est de 1 %.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes des DENFC sont disposées à proximités des accès des bâtiments.

Pour les dispositifs installés après la date de publication de cet arrêté, la commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NFS 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;

- classe de température ambiante T(00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour le bâtiment de stockage des matières premières, colorants et emballages, les DENFC ainsi que les dispositifs permettant les amenées d'air frais sont mis en conformité avant le 31 août 2020.

# 7.2.4. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres sont utilisées telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des « zones de stockage ».

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des « zones de stockage ».

# 7.3. Ateliers de charge d'accumulateurs

La recharge de batteries des chariots automoteurs est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

#### 7.4. Installation dédiée aux activités décor

- 7.4.1. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
- 7.4.2. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

# Article 4 : MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 6.5.2 – matériel de lutte contre l'incendie- et l'article 6.7.4.5 – moyens internes de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### 6.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans les locaux à risque incendie.
- de ressources en eaux dimensionnées pour délivrer en tout temps un débit de 210 m³/h par :
  - > au moins 2 poteaux incendie normalisé DN100 publics ou privés, sous une pression dynamique de 1 bars dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. En façade Est du site, le poteau incendie public est accessible par un portillon d'une largeur minimale de 1,8 m;
  - > et complété par une réserve de 200 m³ dédiée en eau (bassins, citernes,...) assurant le complément nécessaire. Une aire de stationnement de 32 m² (8mx4m) minimum et un point d'aspiration est rendu accessible pour des engins pompes des sapeur-pompiers. Le point d'eau est signalé par une plaque mentionnant le volume de la réserve. Dans l'hypothèse où la réalimentation de cette réserve est issue du réseau d'adduction d'eau potable, une consigne interne doit en demander la coupure en cas d'incendie, en particulier si ce réseau n'est pas en mesure de satisfaire simultanément son alimentation et celle d'au moins un poteau incendie.

L'exploitant s'assure du maintien des capacités des réserves en eau incendie et de la disponibilité des moyens en toute circonstance.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés notamment, d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lute contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

# Article 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Sulpice La Pointe et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Tarn ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

# Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Sulpice La Pointe, ainsi qu'à la société BORMIOLI PHARMA.

Albi le, 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Recours contentieux

### Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

# Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr

#### Recours gracieux ou hiérarchique

#### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Réclamation

#### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.